

Province  
de  
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil Communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 5 décembre 2011

Arrondissement  
de

Marche-en-Famenne

VILLE  
de

MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

MM. Bouchat,

Piérard, Lespagnard, Mme Buron,

Mme Piheyne, Ngongang,

Poncelet,

Schröder, Hanin, Mme Smeets, Huet, Frère,

Schönbrodt, Petit, Duquesne, Mme Demasy,

Denis, Mme Winckel, Grégoire, De Mul, Solot,

Leblanc, Mme Courard, Mme Lomba,

Mme France,

Lecarte,

Bourgmestre

Echevins

Président du CPAS

Conseillers

Secrétaire

**Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation d'un système d'épuration individuelle pour une habitation existante.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles R.274 à R.291 du Code de l'eau ;

Vu la prime régionale à l'installation d'un système d'épuration individuelle, articles R.401 à R.417 du Code de l'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (M.B. du 23 octobre 2008)

Considérant que l'épuration des eaux résiduaires a un impact important sur la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'une habitation est considérée comme « existante » lorsqu'elle a été construite avant la date d'approbation du PCGE ou du PASH qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome.

Considérant que le délai de mise en conformité (obligation d'être équipé d'un système d'épuration individuelle) des habitations « existantes » a été supprimé et que dès lors, aucune obligation d'épurer les eaux urbaines résiduaires n'existe pour ces habitations ;

Considérant qu'il va de l'intérêt de la Commune de participer à la réduction de la pollution des eaux et des sols, en encourageant les propriétaires d'habitations « existantes » situées en zone d'assainissement autonome, à assainir volontairement leurs eaux usées ;

Vu le contrôle obligatoire pour l'installation d'un système d'épuration individuel par l'organisme d'assainissement agréé territorialement compétent (AIVE) prévu par les art 304 à 307 du Code de l'Eau, et les possibilités d'enquêtes et vérifications ponctuelles par le Département de l'Environnement et de l'Eau de la

DGARNE.

Considérant la somme prévue à l'article 877/33101 du budget communal concernant les subsides à l'épuration individuelle ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1**

Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle agréé par la Région wallonne, pour une habitation existante située en zone d'assainissement autonome (PASH) sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, et bénéficiant de la prime régionale pour le même investissement (article R.401 du Code de l'eau).

### **Article 2**

Le montant de la prime pour l'installation d'un système d'épuration individuelle est de 600 €.

Le cumul des primes reçues pour l'installation du système d'épuration individuelle ne peut pas dépasser 75% du montant total, TVAC, des factures relatives aux travaux. Dans le cas de cumul avec tout autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

### **Article 3**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire une demande écrite auprès du Collège communal comprenant :

- Le formulaire communal ad hoc dûment complété ;
- Une copie des factures relatives aux travaux d'installation du système d'épuration individuelle et les preuves de paiement ;
- Copie de la notification d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement, dans les 3 mois à compter de la réception de ce document.

La commune notifie l'octroi ou le refus de la prime.

### **Article 4**

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par

ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits disponibles. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

**Article 5**

La prime devra être remboursée, majorée des intérêts au taux légal si le demandeur a fourni des renseignements faux, incomplets ou erronés au moment de la demande d'octroi de la prime communale.

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Suivent les signatures,

Le Secrétaire,



**POUR EXTRAIT CONFORME :**



Pour **Le Bourgmestre,**  
L'Échevin délégué,

